Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur le projet d'extension du parc éolien du Douiche de la société Parc éolien Nordex XXXI sur les communes d'Equancourt, Fins, Heudicourt (80) et Neuville-Bourjonval (62)

n°MRAe **2019-4137**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis le 6 décembre 2019 sur le projet d'extension du parc éolien de Douiche à Equancourt, Fins, Heudicourt, dans le département de la Somme, et Neuville-Bourjonval, dans le département du Pas-de-Calais.

***

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :

- *l'agence régionale de santé·Hauts-de-France ;*
- *les préfets du Pas-de-Calais et de la Somme.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 28 janvier 2020, Mme Patricia Corrèze-Lénée, Présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.
Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.
Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, présenté par la société Parc Eolien Nordex XXXI, consiste à créer un parc éolien de 9 éoliennes et 4 postes de livraisons sur le territoire des communes d'Equancourt, Fins, Heudicourt dans le département de la Somme et Neuville-Bourjonval dans le département du Pas-de-Calais. Il vient en extension du parc éolien de la Douiche, mis en service en 2019.

Le parc s'implantera sur des terres agricoles, en dehors de zonages paysagers et patrimoniaux d'inventaire et de protection. Les sites Natura 2000 les plus proches sont à 13,5 km.

L'étude met en évidence peu d'enjeux pour le paysage. Un enjeu de saturation paysagère peut tout de même être soulevé, même s'il préexistait avant la création de ce parc.

S'agissant de la biodiversité, il est prévu de brider les éoliennes E4, E5, E6 et E7 qui sont à moins de 200 mètres de haies fréquentées par des chiroptères. L'évitement n'a pas été recherché et il conviendrait d'au moins les déplacer à 200 mètres de tout lieu d'intérêt pour les chauves-souris, conformément aux recommandations du guide Eurobats[1].

L'étude acoustique montre des dépassements des seuils réglementaires en période nocturne en cumul d'impact avec les autres parcs en projet. Un plan de bridage des machines est envisagé pour respecter les seuils réglementaires en matière de bruit et son efficacité devra être vérifiée et suivie.

Le projet d'extension est situé au plus près à 217 mètres au sud d'une canalisation d'hydrocarbures Le Havre-Cambrai de la société Trapil. Ce risque est étudié. Afin de limiter le niveau de risque relatif à la projection d'éléments, les éoliennes E4, E5, E8, E9 et E6 mériteraient d'être implantées à plus de 500 mètres des autres parcs éoliens.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

1 Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

Avis détaillé

I. Le projet d'extension du parc éolien du Douiche

Le projet, présenté par la société Parc Éolien Nordex XXXI, porte sur la création d'un parc éolien de 9 éoliennes et 4 postes de livraisons sur le territoire des communes d'Equancourt, Fins, Heudicourt dans le département de la Somme et Neuville-Bourjonval dans le département du Pas-de-Calais. Il vient en extension du parc éolien du Douiche comprenant 20 éoliennes et mis en service en 2019.

Le modèle de machine retenue (Nordex N117) présente les caractéristiques suivantes : 3,6 MW de puissance, 149,3 mètres de hauteur totale en bout de pale, dont 90,9 mètres de hauteur du mât (au moyeu) et un diamètre de rotor de 116,8 mètres.

Le parc s'implantera sur des terres agricoles. Le projet artificialisera 2,3 hectares d'espaces agricoles de manière définitive (résumé non technique page 49) et 5,7 hectares de manière provisoire.

D'après les éléments fournis par l'étude d'impact (pages 38 et 39), 33 parcs et projets éoliens sont recensés dans l'aire d'étude éloignée (20 km autour du site d'implantation retenu) dont 4 construits, 4 autorisés et 5 en cours d'instruction :

- 6 parcs éoliens (3 en service, 2 accordés et 1 en instruction) dans l'aire immédiate ;
- 12 parcs éoliens (7 en service, 1 accordé, 4 en instruction) dans l'aire d'étude rapprochée ;
- 15 parcs éoliens (18 en service, 13 accordés et 11 en instruction) dans l'aire d'étude éloignée.

Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumis à étude d'impact. Le dossier comprend également une étude de dangers.

Localisation du projet : en bleu le projet, en vert le parc éolien du Douiche inauguré en 2019 (source : note descriptive page 6)

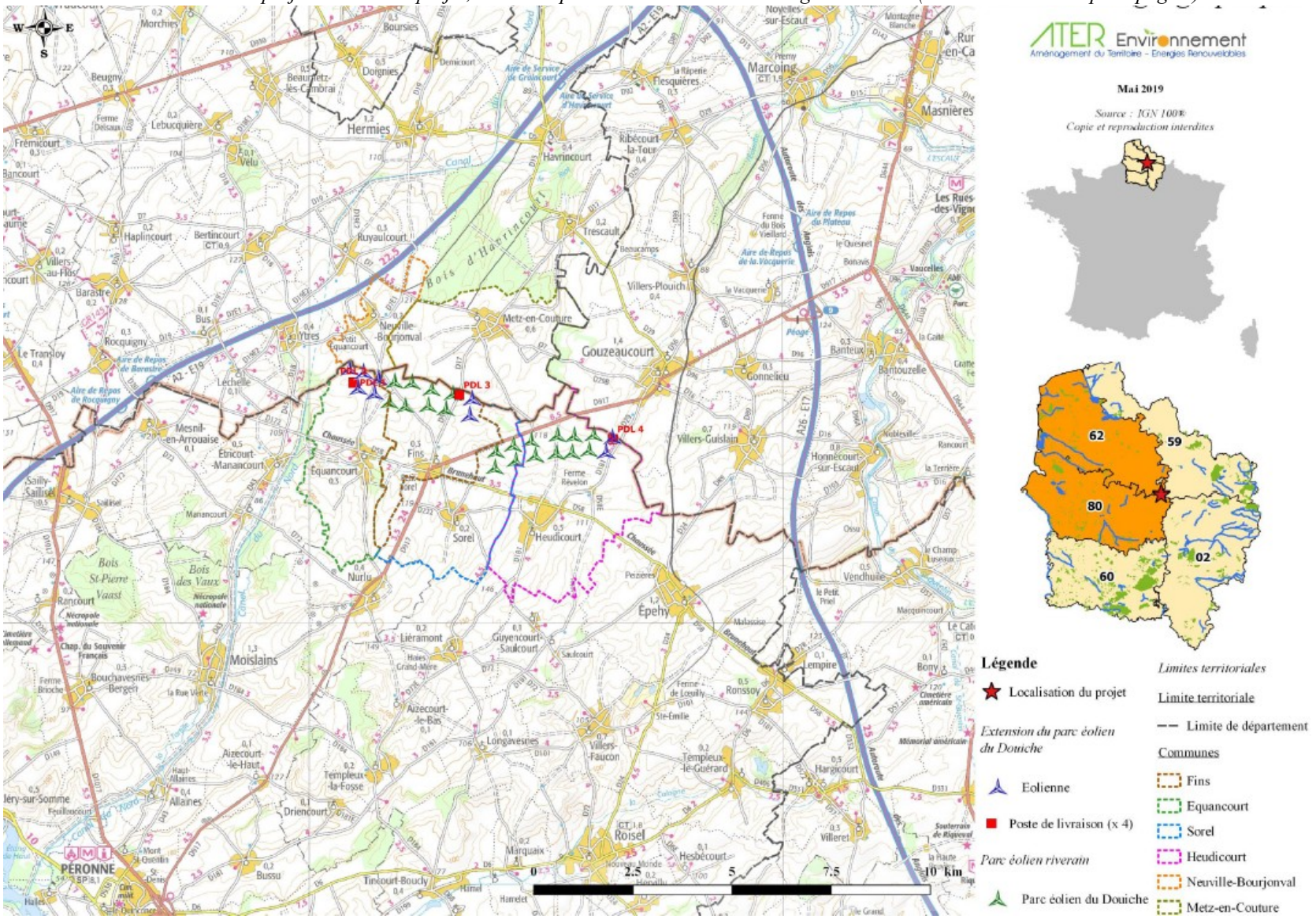

Carte de présentation du contexte éolien (source résumé non technique page 11)

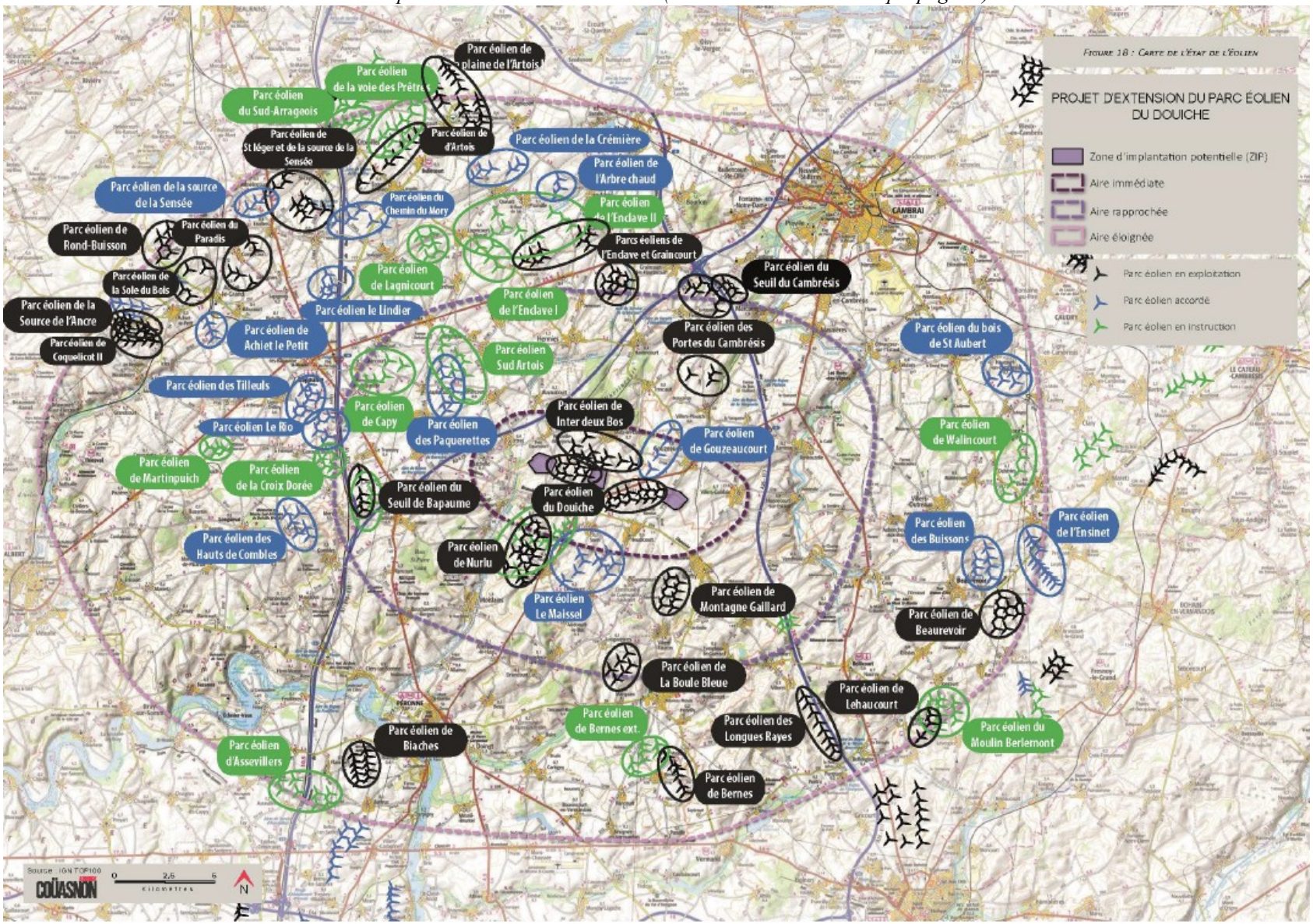

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques technologiques et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé et est nourri par une iconographie satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique. Sa lecture ne pose pas de difficultés.

Ils n'appellent pas d'observation de l'autorité environnementale.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact (page 186 et suivantes) analyse la conformité du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme.

Les communes d'Equancourt et Fins sont régies par le règlement national d'urbanisme qui permet les installations nécessaires à des équipements collectifs, telles que des éoliennes, en dehors des parties urbanisées des communes. Les communes d'Heudicourt et Neuville-Boujonval sont chacune couvertes par un plan local d'urbanisme. Le projet est situé en zone agricole où, dans les deux documents, sont autorisées les installations nécessaires à des équipements collectifs.

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets éoliens dans l'aire d'étude de 20 kilomètres est présentée à partir de la page 481 de l'étude d'impact.

Concernant le paysage, la présence éolienne étant très dense (au total 425 éoliennes autorisées, construites et en instruction dans les aires d'études du projet), des effets de surplomb de villages et de concurrence avec des clochers sont déjà perceptibles. L'étude considère que l'impact cumulé est faible à modéré.

Concernant les milieux naturels et la biodiversité, l'absence d'effet cumulé est justifié par la faible sensibilité des espèces ou par la faiblesse de leur effectif. L'étude note un effet « barrière » déjà existant sur le secteur (autoroutes A2 et A26, lignes électriques haute tension, ensemble des parcs éoliens). Elle considère que l'ajout du projet ne créera pas d'impact cumulé significatif. Les observations de l'autorité environnementale sur les points qui peuvent concerner le cumul d'impact sont émises au chapitre II.4

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Trois variantes ont été étudiées (pages 236 et suivantes de l'étude d'impact) prenant en compte les contraintes d'écologie, de paysage et de nuisances sonores :

- la variante n°1 correspond à l'optimisation du site d'implantation et compte 16 machines de 149,5 mètres de hauteur réparties en 2 alignements parallèles sur les 3 sites ;
- la variante n°2 compte 9 éoliennes de 171,5 mètres de hauteur réparties en suivant les parcs existants ;
- la variante n°3 compte 9 éoliennes de 149,5 mètres de hauteur et reprend l'implantation retenue pour la variante n°2.

C'est la variante n°3 qui a été retenue, car elle est considérée comme étant la moins impactante sur le paysage et sur la biodiversité.

Toutefois, l'implantation retenue maintient 4 éoliennes à moins de 200 mètres de boisements existants (éoliennes E4, E5, E6, E7) alors qu'Eurobats (accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe) préconise une distance minimale de 200 mètres entre les éoliennes et les boisements, les haies, les cours d'eau pouvant être fréquentés par des chauves-souris (cf paragraphe II.4.2 relatif aux milieux naturels).

Une variante permettant d'éloigner les éoliennes à plus de 200 mètres des boisements existants n'a pas été étudiée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier une variante éloignant les éoliennes de plus 200 mètres des boisements et haies existants afin de protéger les populations de chauves-souris.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➢ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les trois sites d'implantation sont situés dans les entités paysagères du Santerre et du Vermandois et des grands plateaux artésiens et cambrésiens, caractérisées par un paysage d'openfield.

Les 9 éoliennes du projet viennent en densification de parcs éoliens construits, ce qui induit des enjeux en termes d'impacts cumulés sur le paysage.

L'aire d'étude comprend :

- le site classé des trois mémoriaux situés à Thiepval et Beaumont-Hamel et leurs perspectives à environ 19,6 km ;
- deux sites inscrits, la vallée du Haut-Escaut et l'abbaye de Vaucelles à 7,1 km et le village de Suzanne (ensemble formé par le village, le château et son parc, l'église et les gisants ainsi que les voies adjacentes) à environ 20 km ;

- 47 monuments historiques dont 43 dans le périmètre d'étude éloigné (à plus de 10 km), 3 dans l'aire intermédiaire (le plus proche à 5,7 km) et un dans l'aire immédiate (une borne à Gouzeaucourt à 900 mètres) ;
- 6 biens inscrits au patrimoine de l'Unesco : le secteur mémoriel de Rancourt à 8,3 km, le cimetière militaire de Doignies à 7,8 km, le mémorial national sud-africain à Longueval à 13,8 km, le cimetière militaire allemand à Cambrai à 17,6 km et le secteur mémoriel de la vallée de l'Ancre à 19,6 km.

➢ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont été identifiés dans l'état initial. L'étude paysagère est complétée par une cinquantaine de photomontages qui permettent d'apprécier l'impact du projet. Une synthèse de l'analyse des impacts du projet est présentée.

Une étude de saturation visuelle, réalisée pour les bourgs de Fins, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Equancourt et Heudicourt (étude paysagère pages 495 et suivantes) montre que le projet modifie peu la situation actuelle.

Un enjeu de saturation paysagère peut tout de même être soulevé, même s'il préexistait avant la création de ce parc.

Le choix retenu pour l'implantation des éoliennes dans la continuité du parc éolien de la Douiche, permet de réduire l'impact cumulé sur le paysage et le patrimoine protégé. L'étude montre que les impacts sont générés par les parcs existants ou accordés. Sur les photomontages présentés, quelques nouveaux impacts créés par le projet sont cependant identifiés.

Un impact fort est relevé concernant une confrontation d'une éolienne avec le clocher de l'église de Neuville-Bourjonval (photomontage n°34 pages 333 et 334 de l'étude paysagère).

Des mesures d'accompagnement sont proposées : haies bocagères en domaine privé, bourse aux arbres fruitiers, enfouissement du réseau aérien dans les villages, création d'une aire naturelle et paysagère aux abords d'une mare (étude d'impact pages 530 et 540).

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➢ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est situé en dehors des zonages environnementaux de protection et d'inventaire. Dans l'aire d'étude du projet sont présents (cf. pages 120 et suivantes de l'étude d'impact) :

- deux sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation FR2200357 « moyenne vallée de la Somme » à 13,5 km et la zone de protection spéciale FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » à 13,5 km ;
- 17 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, dont la plus proche est à 1,4 km : la ZNIEFF « bois d'Avrincourt » ;
- deux ZNIEFF de type II ;
- des zones à dominante humide ;

- des corridors écologiques.

➢ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial recense de manière satisfaisante les zonages réglementaires, d'inventaires du patrimoine naturel et les continuités écologiques (pages 120 et suivantes de l'étude d'impact).

Sur les habitats et la flore
Des prospections de terrain ont été réalisées en mai 2018 et avril 2019, à une période favorable à l'inventaire de la plupart des espèces floristiques (liste des espèces végétales observées en annexe de l'expertise naturaliste). La bibliographie a été consultée. Des sondages pédologiques ont également été réalisés. Ils ont permis de confirmer l'absence de zone humide sur les zones d'implantation du projet.

La majeure partie des zones d'implantation est constituée de cultures intensives. Elle présente également des boisements, des prairies et des haies. Seize habitats naturels sont identifiés sur les zones d'implantation (cf. pages 55 et 56 et carte page 66 de l'expertise naturaliste), dont un à enjeu fort (des éboulis calcicoles) renfermant trois plantes patrimoniales et un à enjeu modéré (une friche arbustive), sans que ces habitats soient d'intérêt communautaire ni patrimoniaux.

93 espèces végétales ont été recensées sur l'aire d'étude immédiate (liste présentée en annexe 1, en pages 277 à 279). Aucune espèce identifiée n'est protégée, mais trois d'entre elles sont patrimoniales (carte page 48). Aucune espèce végétale exotique envahissante n'a été observée.

Une carte superposant l'implantation du projet éolien aux enjeux relevés (page 215 de l'expertise naturaliste) montre que le projet évite les espèces végétales patrimoniales et les secteurs concernés par des enjeux. L'impact est considéré nul, ce qui est recevable.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

Sur l'avifaune
Les inventaires ont été réalisés entre septembre 2017 et août 2018. Ils sont au nombre de 23 et couvrent un cycle biologique complet.

L'expertise naturaliste (page 76) a mis en évidence 64 espèces d'oiseaux (cf. annexe 3) :
- 51 espèces en période de nidification, la plupart protégées, dont 3 d'intérêt communautaire (Bondrée apivore, Busard cendré et Busard Saint-Martin) et 13 patrimoniales car menacées (Chevêche d'Athéna, Bruant jaune, Bruant proyer, etc..) ;
- en période de migration postnuptiale : 24 espèces migratrices, la plupart protégées, dont 3 patrimoniales (Alouette lulu, Cigogne blanche et Pluvier doré), présentant un flux relativement fort (pages 90 et suivantes) ;
- en période de migration prénuptiale : 34 espèces migratrices, la plupart protégées, dont 4 patrimoniales (Busard Saint-Martin, Faucon émerillon, Pic noir et Pluvier doré), observés en majorité en halte migratoire (pages 98 et suivantes) ;

- en période d'hivernage : 26 espèces ont été observées, dont le Pluvier doré, le Vanneau huppé, mais aucun grand rassemblement.

L'étude conclut à une sensibilité faible à négligeable en phase d'exploitation pour l'ensemble des espèces, au vu du faible nombre d'individus observés ou de leur sensibilité à l'éolien. En phase travaux, 5 espèces ont une sensibilité forte et une espèce a une sensibilité modérée, ce qui implique des mesures nécessaires pour 6 espèces observées en période de nidification (tableau de synthèse page 188).

L'expertise naturalise propose (page 235), en mesure de réduction, le choix d'une période de chantier en dehors de la période principale de nidification de l'avifaune, qu'elle situe entre le 1er avril et le 31 juillet. Elle précise cependant que dans le cas où les travaux de terrassement et de voiries et réseaux divers seraient réalisés durant cette période, un écologue serait mandaté pour valider et demander une dérogation. En outre, la période recommandée pour éviter la période de nidification court de fait sur une période plus longue que celle préconisée par l'expertise, de mars à fin juillet.

L'autorité environnementale recommande :

- *de prévoir de réaliser le chantier en dehors de la période du 1er mars au 31 juillet afin d'éviter la période de nidification des oiseaux ;*
- *de démontrer et garantir la faisabilité des mesures d'adaptation du chantier en cas de découverte de nids lors des travaux, par un engagement du maître d'ouvrage, en précisant comme objectif le succès de la reproduction des oiseaux.*

Des mesures compensatoires sont proposées pour améliorer la biodiversité (page 242) : création de haies, mares, bandes enherbées et îlots d'arbres. Ces mesures sont localisées uniquement par rapport aux éoliennes du projet d'extension (page 261). Il conviendrait de prendre en compte les éoliennes déjà en place et les autres en projet pour vérifier l'intérêt des mesures proposées pour l'avifaune, et notamment l'éloignement des sites de compensation de 200 mètres en bout de pale de toute éolienne.

L'autorité environnementale recommande de veiller à éloigner les mesures compensatoires de création de haies, de mares et de plantations d'arbres à plus de 200 mètres en bout de pale de toute éolienne.

Sur les chiroptères

Les chiroptères sont étudiés dans un fascicule séparé en annexe (volet chiroptères). La bibliographie a été analysée (pages 31-34), permettant d'identifier 3 sites souterrains dans un rayon de 20 km et la présence de 4 espèces connues (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Murin de Daubenton, Murin à moustaches) dans un rayon de 2 km. La source bibliographique est une note de l'association naturaliste Picardie Nature.

Les prospections de terrain ont été réalisées lors de 12 sorties nocturnes entre mars 2017 et octobre 2017, auxquelles s'ajoutent les 9 sorties réalisées en 2016 et 2017 pour le parc éolien de la Douiche

(volet chiroptères, page 34). Elles couvrent un cycle biologique complet et ont été réalisées dans des conditions favorables.

Un enregistrement en altitude a également été effectué sur une année complète (entre septembre 2016 et octobre 2017) à l'aide d'un mat de 80 mètres, positionné au sein du parc éolien de la Douiche. Seuls 15 contacts de chiroptères (Pipistrelle commune) ont été relevés en un an.

Ces prospections ont permis d'identifier 6 espèces de chauves-souris (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Murin à moustaches, Murin de Daubenton et Oreillard gris ou roux), toutes protégées. Le niveau d'enjeu est qualifié de faible, car ces espèces sont communes et non menacées et l'impact est qualifié de nul à négligeable (page 101).

L'autorité environnementale rappelle que la Pipistrelle commune, qui est l'espèce la plus sensible aux éoliennes, voit ses effectifs s'effondrer depuis quelques années. Le fait qu'il s'agisse de l'espèce de chiroptère la plus commune ne suffit pas pour conclure que l'enjeu est faible et que le projet engendre un impact faible sur cette espèce protégée.

L'étude (page 102) indique que les éoliennes sont situées à plus de 200 mètres des haies et des boisements à enjeux. Or, les éoliennes E4, E5, E6 et E7 sont à moins de 200 mètres d'une haie où ont été observés des chiroptères (cf. carte variante retenue page 243 de l'étude d'impact). Pour rappel, le protocole Eurobats[2] demande que les éoliennes soient éloignées au minimum de 200 mètres des structures favorables aux chiroptères (haies, boisements, cours d'eau, etc), afin de limiter les risques de collisions. Il est proposé dans le dossier, en mesure de réduction, un bridage de ces éoliennes (page 463 de l'étude d'impact), alors que l'évitement aurait dû être recherché en priorité.

L'autorité environnementale recommande en priorité de rechercher l'évitement des impacts sur les chauves-souris, et donc d'implanter les éoliennes E4, E5, E6 et E7 à plus de 200 mètres en bout de pale des habitats particulièrement importants pour les chauves-souris, tels que les boisements et les haies, ainsi que de tout secteur où l'étude d'impact a mis en évidence une activité de chauves-souris.

- Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée dans un fascicule séparé. L'étude est établie sur les aires d'évaluations des espèces[3] et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

Aucune espèce ne possède une aire d'évaluation recoupant la zone du projet. Elle conclut à l'absence d'incidence du fait de la distance et des habitats naturels présents sur le site du projet, ce qui est recevable.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

2 Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

3 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

II.4.3 Bruit

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 776 mètres des premières habitations à Gouzeaucourt (étude d'impact page 237).

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. L'impact acoustique du parc a été modélisé en tenant compte de l'impact cumulé des autres parcs en projet, avec cependant une incertitude sur le modèle de machines qui sera finalement retenu. Cette simulation montre un dépassement des seuils réglementaires en période nocturne dans deux zones habitées en cas de vent de sud-ouest.

Un plan de bridage des machines est envisagé pour respecter les seuils réglementaires (page 31 de l'expertise acoustique). L'étude précise que ce plan de bridage est susceptible d'évoluer, en fonction du modèle de machine qui sera définitivement retenu. Avec ce plan de bridage, l'étude (volet acoustique page 17) conclut que les seuils réglementaires seront respectés.

Un suivi acoustique sera mis en place lors de la mise en service du parc afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires.

L'autorité environnementale recommande de garantir le respect des seuils réglementaires en matière de bruit.

II.4.4 Risques technologiques

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'éolienne E1 est située à 217 mètres au sud de la canalisation d'hydrocarbures Le Havre-Cambrai de la société Trapil (étude d'impact page 297 et étude de dangers page 26).

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Une étude de risque associée à l'éolien a été réalisée, au vu de la proximité de la canalisation d'hydrocarbures.

Les 5 scénarios d'accidents habituels pour ce type d'installation sont repris dans l'étude détaillée des risques. Le risque est considéré acceptable au regard des cibles présentes et de la probabilité des événements étudiés (cf matrice de criticité).

Afin de limiter le niveau de risque relatif à la projection d'éléments, les éoliennes E4, E5, E8, E9 et E6 mériteraient d'être déplacées au-delà des 500 mètres (distance standard retenue dans le scénario de projection) des parcs éoliens de Douiche et d'Inter Deux Bos.

Afin de limiter le niveau de risque relatif à la projection d'éléments, l'autorité environnementale recommande d'éloigner les éoliennes E4, E5, E8, E9 et E6 à plus de 500 mètres des parcs éoliens de Douiche et d'Inter Deux Bos.